

Tableau synoptique spécial

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
	Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)	
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i> vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu la Motion No. 2.0168 du 11 novembre 2016, transformée en postulat; vu la nécessité d'adapter la législation aux pratiques actuelles; vu la recommandation de la Commission thématique santé affaires sociales et intégration; sur la proposition du Conseil d'Etat, <i>ordonne:</i>	
	I.	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19.12.2014[RS 455.1] (Etat 01.09.2015) est modifié comme suit:	
Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);	Préambule (modifié) Le Grand Conseil du canton du Valais vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA); vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn); vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP); vu la loi d'application du code de procédure pénale	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
<p>vu les articles 31 alinéa 3 lettre a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 20 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</p>	<p>suisse du 11 février 2009 (LACPP); vu les articles 31 alinéa 3 lettre <u>lettre</u> a et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu l'article 20 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA); sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</p>	
<p>Art. 1 But</p> <p>² Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant les chiens dangereux et la faune.</p> <p>³ Les prescriptions du droit fédéral et de la législation cantonale spéciale demeurent réservées.</p>	<p>Art. 1 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant <u>la sécurité publique en lien avec les chiens dangereux</u> et la faune.</p> <p>³ Les prescriptions <u>Elle s'applique à tous les chiens détenus sur le territoire cantonal, à l'exception des chiens de protection des troupeaux au sens de l'article 30, lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral et de la législation cantonale spéciale demeurent réservées.</u></p>	
<p>Art. 5 Organes d'exécution</p> <p>¹ Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont:</p> <p>d) les vétérinaires praticiens;</p> <p>e) les assistants officiels viandes;</p>	<p>Art. 5 al. 1, al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont:</p> <p>d) (modifié) les vétérinaires <u>praticiens au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire</u>;</p> <p>e) (modifié) les <u>experts et assistants officiels-viandes</u>;</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
<p>² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les décrets qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal.</p>	<p>² Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les <u>décrets</u> qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal.</p>	
<p>Art. 6 Secret de fonction</p> <p>¹ Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p>	<p>Art. 6 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)</p> <p>¹ Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p>² Ils doivent traiter de manière absolument confidentielle la source de toute information leur signalant une infraction présumée et devront s'abstenir d'en révéler la provenance aux personnes contrôlées.</p>	
<p>Art. 7 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes:</p> <p>d) la nomination des assistants officiels viandes.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.</p>	<p>Art. 7 al. 1, al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes:</p> <p>d) (modifié) la nomination des <u>experts officiels, assistants officiels viandes et en apiculture</u>.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure <u>ou déléguer au vétérinaire cantonal la compétence de conclure</u> des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.</p>	
<p>Art. 12 Vétérinaires officiels</p> <p>¹ L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des vétérinaires officiels.</p>	<p>Art. 12 al. 1 (modifié) Vétérinaires <u>Experts et vétérinaires officiels (Titre modifié)</u></p> <p>¹ L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des <u>experts et des vétérinaires</u> officiels.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
<p>Art. 13 Vétérinaires praticiens</p> <p>¹ Les vétérinaires praticiens sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié) Vétérinaires praticiens autorisés à pratiquer (Titre modifié)</p> <p>¹ Les vétérinaires praticiens autorisés à pratiquer sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.</p>	
<p>Art. 15 Communes</p> <p>² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux perdus conformément à l'article 720a du Code civil suisse.</p> <p>³ Les communes prennent les mesures d'urgence qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.</p>	<p>Art. 15 al. 2 (modifié)</p> <p>² Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux perdus et trouvés conformément à l'article 720a du Code civil suisse.</p>	<p>Art. 15 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Les communes prennent les mesures, y compris d'urgence, qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.</p>
<p>Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux - Composition</p> <p>² Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Art. 18 al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau) Commission cantonale pour les expériences sur animaux - Composition (Titre modifié)</p> <p>² Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative. Les membres de la commission doivent respecter les critères définis à l'article 149 de l'OPAn.</p> <p>³ Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.</p>	
<p>Art. 24 Refuges officiels - Tâches</p> <p>⁵ Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal perdu recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par le canton.</p>	<p>Art. 24 al. 5 (modifié)</p> <p>⁵ Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal perdu trouvé recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par le canton ou la commune.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
<p>Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux</p> <p>¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.</p>	<p>Art. 26 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 vingt jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.</p>	<p>Art. 26 al. 1 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.</p>
<p>Art. 27 Expositions et publicité au moyen d'animaux</p> <p>² La demande doit être adressée au moins vingt jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.</p>	<p>Art. 27 al. 2 (modifié)</p> <p>² La demande doit être adressée au moins vingt 20 jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.</p>	
<p>Art. 28 Législation fédérale</p> <p>¹ Les conditions de détention de chiens, la formation de détenteurs de chiens, l'utilisation des chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.</p>	<p>Art. 28 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les conditions de détention de chiens, la formation, l'utilisation de détenteurs de chiens, l'utilisation des chiens, comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.</p>	
<p>Art. 30 Obligation de tenir en laisse</p>	<p>Art. 30 al. 4 (modifié)</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
<p>⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens inscrits comme tels à la banque de données centrale.</p>	<p>⁴ Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens inscrits comme tels à la banque de données centrale <u>visés par un contrat conclu avec l'institution reconnue.</u></p>	
	<p>Art. 30a (nouveau) Formation des détenteurs</p> <p>¹ Toute personne ne pouvant démontrer avoir détenu un chien par le passé est tenue de suivre une formation spécifique et pratique.</p> <p>² Tout détenteur désigné par l'Office vétérinaire cantonal est tenu de suivre une formation.</p> <p>³ Le contenu de la formation, sa durée, ses modalités, ainsi que les délais pour l'effectuer et les qualifications des éducateurs en charge de celle-ci font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 35 Chiens errants et perdus</p> <p>¹ Un chien errant ou perdu est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur.</p> <p>³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement dans le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.</p>	<p>Art. 35 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Un <u>Lorsqu'un</u> chien errant ou perdu <u>est trouvé, il est pris en charge</u> par la commune. Il doit être restitué à son détenteur.</p> <p>³ Les frais de prise en charge jusqu'au placement dans <u>par</u> le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.</p>	
	<p>II.</p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la Commission SAI
	III.	
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	
	IV.	
	<p>Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif.</p> <p>Les articles 28, 30, 30bis, 32 et 35 de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	